

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 04 89 97 86 00  
Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1905479-6

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS  
DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1905479-6

Monsieur ZIABLITSEV Sergei  
FORUM DES REFUGIES  
111 bld de la Madeleine  
CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
France

**NOTIFICATION D'ORDONNANCE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance<sup>1</sup> du 22/04/2020 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 BD PAUL PEYTRAL 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

<sup>1</sup> NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**NB. Dispositions applicables durant la période d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 :**

\* **En application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.

\* **En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 précitée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**, les appels ou les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que tout autre acte, tel notamment que la confirmation de maintien de la requête exigée par les dispositions de l'article R. 612-5-1, qui auraient dû être accomplis pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Ces dispositions sont applicables aux délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

\* Pour les recours contre les obligations de quitter le territoire français, sous réserve de ceux prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 et aux articles L. 731-2 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le point de départ du délai de recours est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il en va de même du délai prévu à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Le délai prévu à l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne fait pas l'objet d'adaptations.